

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de juin à 19 H 00

OBJET : FINANCES

Avis relatif au projet d'arrêté municipal portant fixation du montant et des modalités des vacations funéraires dans la Commune d'Ermont

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **19 juin 2026**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN, Maire**

N°2026/106

Présents :

M. Xavier HAQUIN, **Maire**

M. RAVIER, M. LAROZE, Mme MÉZIÈRE, M. JOBERT, Mme APARICIO TRAORÉ, **Adjoint au Maire**

M. CARON, Mme GUTIERREZ, M. HORNE, Mme LAPOUGE, M. KNOBLOCH, Mme AUROUX, M. DELBOSC, Mme GESPACH, M. HEBBAL, Mme PETIT, M. DUMAINE, Mme MANS, M. RUTH, Mme DUTERTRE MAILLET, M. DUC, Mme DE CARLI, M. FRANCOIS, Mme LACOUTURE, M. NINOUH, Mme CAUZARD, Mme DUPUY, M. MELO DELGADO, Mme CUSTODIO, Mme ROUSSEAU, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme DEHAS

(pouvoir à Mme DUTERTRE MAILLET)

Mme CHESNEAU

(pouvoir à M. DUC)

Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE

(pouvoir à Mme APARICIO TRAORÉ)

M. BLANCHARD

(pouvoir à M. LAROZE)

M. BATTON

(pouvoir à Mme LACOUTURE)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 29 JUIN 2026

Publiée le : 30 JUIN 2026

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :
FINANCES

Avis relatif au projet d'arrêté municipal portant fixation du montant et des modalités des vacations funéraires dans la Commune d'Ermont

Sur la proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2213-14, L. 2213-15, R.2213-49 et R. 2213-50 ;

VU l'article 25 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

VU le projet d'arrêté municipal portant fixation du montant et des modalités des vacations funéraires dans la Commune d'Ermont ;

VU l'avis de la Commission Affaires générales, Finances et Innovation publique en date du 17 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de la police des funérailles, des convois funèbres, des inhumations, exhumations et des cimetières, et qu'il lui appartient à ce titre d'assurer le bon ordre, la décence et la salubrité publique lors des opérations funéraires ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations funéraires, limitativement énumérées par les textes, doivent obligatoirement être effectuées sous la surveillance d'un fonctionnaire compétent (fermeture du cercueil avec pose de scellés en cas de transport hors Commune ou de crémation, exhumations suivies de réinhumation, translation ou crémation), et qu'elles ouvrent droit à la perception de vacations à la charge des familles, sauf cas d'exonération prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que la Commune d'Ermont est située en zone de police d'État et que, par conséquent, les opérations de surveillance desdites opérations funéraires sont assurées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations correspondantes devant être rattachées au budget de l'État conformément à l'article 25 de la loi du 21 janvier 1995 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, après avis du Conseil municipal, de fixer le montant unitaire des vacations funéraires dans la fourchette de 20 € à 25 € prévue par l'article L. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales, en tenant compte notamment de l'équilibre entre le coût pour les familles et la juste rémunération du service rendu ;

CONSIDÉRANT que le montant de 23 € proposé par le projet d'arrêté municipal s'inscrit dans cette fourchette légale, apparaît adapté aux pratiques observées et permet d'assurer une certaine homogénéité tarifaire tout en préservant la lisibilité de la facturation pour les familles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités de perception des vacations (encaissement à la recette municipale, éventuellement par l'intermédiaire des opérateurs funéraires) et de reversement (au budget de l'État, via le comptable public), ainsi que leur traçabilité comptable au compte 4643 « Vacations encaissées à reverser », conformément aux règles budgétaires applicables aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer une information claire et transparente des familles et des opérateurs funéraires sur l'existence, la nature et le montant de ces vacations, distinctes des prestations funéraires proprement dites,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

A l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix),

- **DÉCIDE** d'émettre un **avis favorable** au projet d'arrêté municipal fixant à **23 euros (23 €)** le montant unitaire de la vacation funéraire due à l'occasion de la surveillance de certaines opérations funéraires sur le territoire de la Commune d'Ermont, telle que définie par les articles L. 2213-14 et L. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- **FIXE** par cet avis, la position du Conseil municipal sur le principe et le niveau du montant de 23 € par vacation, en considérant ce montant comme équilibré au regard :
 - des contraintes financières pesant sur les familles ;
 - de la nécessaire prise en compte du service rendu par les fonctionnaires de la police nationale dans le cadre de la surveillance des opérations funéraires ;
 - du respect de la fourchette légale de 20 € à 25 €.
- **PREND ACTE** :
 - des modalités de perception et de reversement des vacations funéraires prévues par le projet d'arrêté, et notamment :
 - l'encaissement des sommes à la recette municipale, par l'intermédiaire des opérateurs funéraires, avec enregistrement au compte 4643 « Vacances encaissées à reverser » ;
 - l'établissement, par le Maire, d'un relevé mensuel des vacations perçues et des fonctionnaires intervenants, transmis au comptable public ;
 - le reversement du produit des vacations au budget de l'État, conformément à l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.
 - des cas dans lesquels aucune vacation n'est exigible (actes d'instruction criminelle, opérations aux frais du ministère des Armées, insuffisance de ressources attestée par le Maire, surveillance assurée par le Maire ou un adjoint dans les Communes dépourvues de police municipale ou de garde-champêtre) ;
 - de la nécessité d'une information claire des familles et des opérateurs funéraires sur la nature réglementaire de ces vacations et sur leur caractère distinct des prestations funéraires proprement dites.



Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**



Vu pour être annexé à
délibération n°26/106..du.26.06/26
ERMONT, le...29.06.26.
Le Maire,

Direction des Affaires Juridiques
Réf. JURI_26-078

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/

Portant fixation du montant et des modalités des vacations funéraires dans la Commune d'Ermont

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2213-14, L. 2213-15, R.2213-49 et R. 2213-50 ;

Vu l'article 25 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 26 juin 2026 ;

Considérant que le Maire est chargé de la police des funérailles, des convois funèbres, des inhumations, exhumations et des cimetières, et qu'à ce titre il lui appartient de veiller au bon ordre, à la décence et à la salubrité publique lors des opérations funéraires ;

Considérant que certaines opérations funéraires, limitativement énumérées par les textes, doivent obligatoirement être effectuées sous la surveillance d'un fonctionnaire compétent et ouvrent droit, à ce titre, à la perception de vacations à la charge des familles, sauf cas d'exonération prévus par la loi ;

Considérant la Commune d'Ermont est située en zone de police d'État et que, par conséquent, les opérations de surveillance desdites opérations funéraires sont assurées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations correspondantes devant être rattachées au budget de l'État conformément à l'article 25 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, dans la limite de la fourchette prévue par l'article L. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales, le montant unitaire des vacations funéraires applicables sur le territoire communal, ainsi que les modalités de perception et de reversement de ces sommes ;

Considérant qu'il convient d'assurer une information claire des familles et des opérateurs funéraires sur l'existence, la nature et le montant de ces vacations, distinctes des prestations funéraires proprement dites ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant des vacations funéraires dues à l'occasion de la surveillance de certaines opérations funéraires effectuées sur le territoire de la Commune d'Ermont, ainsi que les modalités de perception et de reversement de ces vacations, conformément aux dispositions des articles L. 2213-14, L. 2213-15, R. 2213-49 et R. 2213-50 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Ouvrent droit à vacation, lorsqu'elles sont effectuées sur le territoire de la Commune et donnent lieu à la présence d'un fonctionnaire de la police nationale en application de l'article R. 2213-49 du Code général des collectivités territoriales, les opérations suivantes :

- La fermeture du cercueil et la pose des scellés :
 - o En cas de transport du corps hors de la Commune de décès ou de dépôt ;
 - o En cas de crémation du corps.
- Les exhumations suivies :
 - o D'une réinhumation dans le même cimetière ;
 - o D'une translation vers un autre cimetière ;
 - o Ou d'une crémation.

ARTICLE 3 : Aucune vacation n'est exigible :

- Lors des opérations constituant des actes d'instruction criminelle ;
- Lors des opérations effectuées aux frais du ministère des Armées pour le transport des corps de militaires ou marins décédés sous les drapeaux ;
- Lorsque le Maire délivre un certificat d'insuffisance de ressources au bénéfice de la famille du défunt ;
- Lorsque, dans les Communes ne disposant pas de garde-champêtre ni de police municipale, la surveillance des opérations mentionnées à l'article 2 est assurée par le Maire ou un adjoint délégué, conformément à l'article R. 2213-49 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le montant de la vacation funéraire due pour chaque opération mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est fixé à **23 euros (23 €)**, conformément à l'article L. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit une fourchette comprise entre 20 € et 25 €.

Ce montant pourra être révisé par arrêté municipal ultérieur, dans la limite de la fourchette légale et, le cas échéant, des actualisations décidées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : La vacation est due par la famille du défunt pour chaque opération de surveillance obligatoire mentionnée à l'article 2, sauf dans les cas d'exonération prévus à l'article 3 du présent arrêté.

La vacation est perçue au profit de la Commune de la manière suivante :

- Par l'intermédiaire des opérateurs funéraires intervenant sur le territoire communal, qui la facturent distinctement aux familles et la reversent ensuite à la Commune.

Les sommes encaissées au titre des vacations funéraires sont obligatoirement retracées en comptabilité au compte 4643 « Vacations encaissées à reverser », conformément aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : La Commune d'Ermont étant située en zone de police d'État, les opérations de surveillance mentionnées à l'article 2 sont assurées par des fonctionnaires de la police nationale.

À la fin de chaque mois, le Maire dresse un relevé des vacations perçues, indiquant pour chaque opération la date, l'identité du défunt, l'identité du ou des fonctionnaires intervenants, la nature de l'opération et le montant de la vacation correspondante. Ce relevé est transmis au comptable public.

Le comptable public procède au versement du produit des vacations au budget de l'État, conformément à l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

La Commune n'a pas la libre disposition des sommes perçues au titre des vacations funéraires, qui transitent uniquement par sa comptabilité avant reversement à leurs destinataires légaux.

ARTICLE 7 : Les opérateurs funéraires intervenant sur le territoire de la Commune sont informés du présent arrêté et veillent à faire apparaître distinctement, le cas échéant, la vacation funéraire sur les devis et factures remis aux familles, en précisant qu'il s'agit d'une somme réglementairement fixée par la Commune et reversée au budget de l'État.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en mairie et peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et Madame la Directrice du service de Tranquillité et de Salubrité Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise

Exécutoire en application de l'article L. 2131-1 du CGCT

Publié le :